

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6169
Cas : CM-2015-7288

Référence : 2015 QCCRT 0568

Montréal, le 28 octobre 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : **Gérard Notebaert, juge administratif**

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du
Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal** (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au
Centre de santé et de services sociaux du Sud-Ouest-Verdun)

Requérant
c.

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et
des services sociaux**

Intimée

ORDONNANCE CORRIGÉE

Le texte original a été corrigé le 29 octobre 2015 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le 28 octobre 2015, la Commission reçoit une demande d'intervention du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal (**l'employeur**).

[2] L'employeur allègue que l'horaire de grève (**l'horaire**) fourni par l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (le **syndicat**)

en prévision de la grève devant débuter le 29 octobre 2015 à 00 h 01, n'est pas conforme à l'entente intervenue entre les parties sur les services essentiels à maintenir en cas de grève.

[3] L'employeur plaide que l'horaire ne lui permet pas d'identifier les salariés qui feront la grève par service et par quart de travail, de telle sorte qu'il est dans l'impossibilité de garantir le maintien des services essentiels.

[4] L'employeur et le syndicat sont convoqués à une audience le jour même à compter de 18 h.

LES FAITS

[5] Le ou vers le 5 mars 2015, les parties conviennent d'une entente sur les services à maintenir en cas de grève.

[6] Le 30 avril 2015, la Commission déclare suffisants les services essentiels qui y sont prévus et leur rappelle, conformément aux dispositions de l'article 111.10.8 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), que nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente approuvée par la Commission.

[7] Le paragraphe 2 de l'entente prévoit les pourcentages de services à maintenir dans les différents types d'installations exploités par l'employeur lesquels sont de 60% dans les CLSC, de 80 % à l'hôpital Verdun et de 90% dans les CHSLD.

[8] Par ailleurs, le paragraphe 6 de l'entente se lit comme suit :

Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur vingt-quatre (24) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

[9] Le 27 octobre 2015, en prévision d'une grève d'une journée devant se tenir le 29 octobre, le syndicat fait parvenir à l'employeur un horaire de grève indiquant, en ordre alphabétique les noms des salariés, leur titre d'emploi, le moment où ils effectueront la grève et l'heure de leur pause.

[10] Cet horaire ne contient aucune information concernant le service où travaillent les salariés. Le syndicat explique cette situation par le fait que, malgré ses demandes des 5 et 16 octobre 2015, l'employeur ne lui a pas fourni les informations lui permettant de préciser le service où travaille chaque salarié.

[11] L'employeur rétorque que le syndicat a accès à son système informatique et qu'il peut aisément extraire toutes les données nécessaires à la confection de listes conformes aux dispositions de l'entente. À preuve, il souligne que les autres syndicats accrédités ont été en mesure de le faire alors que le niveau de complexité de leurs listes est beaucoup plus grand.

PRÉTENTION DES PARTIES

[12] L'employeur plaide que l'horaire de grève fourni par le syndicat n'est pas conforme aux modalités de l'entente intervenue entre les parties parce qu'il ne précise pas le service auquel se rattache chacun des salariés appelés à faire la grève et qu'il n'est donc pas en mesure d'assurer que les services essentiels seront effectivement rendus.

[13] Le syndicat demande à la Commission l'autorisation de rehausser à 90% les pourcentages de services à maintenir dans toutes les installations de l'employeur. De plus, il plaide que si cette demande est acceptée, les horaires de grève qu'il a fournis doivent être déclarés valides parce qu'ils respectent les dispositions de l'entente. Au cas contraire, le syndicat déclare qu'il n'aura pas le temps de préparer de nouveaux horaires de grève avant le début de celle-ci.

ANALYSE ET MOTIFS

[14] Les dispositions pertinentes du Code se lisent comme suit :

111.10.8. Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une liste approuvée par la Commission.

111.17. Si elle estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, la Commission peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un

service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

La Commission peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance de la Commission.

[15] À l'occasion de l'exercice légal du droit de grève, la Commission doit voir à ce que des services essentiels suffisants soient fournis pour assurer aux usagers la continuité des soins et des services durant la grève.

[16] En l'espèce, la preuve révèle que l'horaire de grève fourni par le syndicat n'est pas conforme aux modalités de l'entente intervenue entre les parties parce qu'il ne précise pas le service auquel se rattache chacun des salariés appelés à faire la grève.

[17] Dans ce contexte, l'employeur ne peut pas garantir que les services essentiels seront maintenus. Cette situation est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[18] Par ailleurs, étant donné la tardiveté de la demande du syndicat visant à rehausser les pourcentages d'effectifs à 90% dans l'ensemble des installations de l'employeur et l'imminence du déclenchement de la grève, il n'est pas opportun de faire droit à la demande formulée par le syndicat à cet égard. D'autant que les horaires de

travail fournis par le syndicat ne sont pas conformes aux dispositions de l'entente approuvée par la Commission.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ORDONNE à **Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux**, à ses officiers, représentants et mandataires de prendre tous les moyens nécessaires pour que ses membres s'abstiennent de faire la grève au cours de la journée du 29 octobre 2015;

ORDONNE aux membres de **Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux** de s'abstenir de faire la grève au cours de la journée du 29 octobre 2015;

ORDONNE à l'**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux** de faire connaître immédiatement à leurs membres salariés, la teneur de la présente décision.

Gérard Notebaert

M. Martin Gobeil
Représentant du requérant

M. Benoît Demuy
Représentant de l'intimée

Date de l'audience : 28 octobre 2015
/ga

Corrections apportées le 29 octobre 2015 :

Le Cas : CM-2015-7288 et la référence 2015 QCCRT 0568 ont été ajoutés à l'entête.

Le nom du requérant, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal a été modifié pour qu'il se lise ainsi : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal